

## **ARRETE COMMUNAUTAIRE**

### **N° ARR\_2024\_218 : ARRÊTÉ PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LES PARCELLES CP 169 ET CP 72 SUR LA COMMUNE D'AURILLAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et notamment la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU) ;

Vu la délibération n° DEL\_2019\_200 en date du 17 décembre 2019 du Conseil Communautaire relative à l'institution du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 en date du 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a accordé une délégation au Président en vue de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Cantal 2022-2027 approuvé par arrêté conjoint du Préfet du Cantal et du Président du Conseil Départemental du Cantal n°2022-0266 du 22 février 2022 ;

Vu les articles L5214-16 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L213-2 du Code de l'urbanisme prévoyant dans son alinéa 4 que « le délai est suspendu à compter de la réception de la demande mentionnée au premier alinéa ou de la demande de visite du bien. Il reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption [...] ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption. Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision [...] » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 015 014 24 A0436 déposée le 20 août 2024, relative à la cession d'un immeuble bâti situé La Sablière à Aurillac, cadastré CP 169 et CP 72, d'une contenance de 1712 m<sup>2</sup> au prix de 154 500€ ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, la délibération n° DEL\_2019\_200 institue un droit de préemption urbain sur les zones urbaines du PLUi-H ;

Considérant que la fiche action N°9 du Programme d'Orientations et d'Actions du PLUi-H porte sur l'accompagnement des personnes en difficultés sociale et économique dans leur parcours résidentiel jusqu'au logement autonome fixe un objectif de sédentarisation des gens du voyage notamment par la création de logements adaptés du type « terrain familial » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'accueil des gens du voyage et plus spécifiquement en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » ;

Considérant que le Schéma départemental précité a prescrit la création de dix-huit terrains familiaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération pour répondre notamment à la forte sédentarisation des usagers de l'aire d'accueil d'Aurillac ;

Considérant que pour mener à bien le projet, la collectivité a besoin d'acquérir du foncier nécessaire à la réalisation de ces aménagements et idéalement dans une zone géographique proche de l'aire des Dinandiers (sur la commune d'Aurillac et les communes limitrophes de la ville-centre) ;

Considérant que les travaux menés par la collectivité ont permis de déterminer les secteurs d'implantation à privilégier, ces derniers ayant été partagés et validés avec les autres acteurs du schéma départemental des gens du voyage ;

Considérant que les parcelles CP 169 et CP 72 situées sur la Commune d'Aurillac, objet de la DIA n° 015 014 24 A0436 font partie du périmètre d'étude d'implantation des terrains familiaux locatifs portées par la CABA ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération conformément aux dispositions de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, précité, a fait la demande de pièces complémentaires et de visite du bien par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 13 septembre 2024 par l'Etude notariale et que les pièces ont été adressées les 18 et 20 septembre, que la visite du bien a eu lieu le 30 septembre 2024 ;

Considérant que la collectivité a donc jusqu'au 30 octobre 2024 pour exercer son droit de préemption ;

Considérant que, pour mener à bien l'objectif de sédentarisation des gens du voyage, il est nécessaire d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de la DIA n° 015 014 24 A0436 ;

Considérant l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Décide de préempter les parcelles cadastrées CP 169 et CP 72 situées sur la Commune d'Aurillac dans le cadre de la DIA n° 015 014 24 A0436 au prix de vente proposé, soit 154 500 €.

**ARTICLE 2 :** La dépense résultant de cette acquisition par la Communauté d'Agglomération sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet, sera publié conformément aux règles de publicité des actes en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 015-241500230-20241021-ARR\_2024\_218-AR



être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté est notifiée par un courrier avec accusé de réception au propriétaire du terrain, au notaire.

Fait à Aurillac, le 21 octobre 2024  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.